

La demande ci-jointe (la « **demande** ») et les présentes modalités constituent un contrat établissant un Services de Compensation Fidelity Canada s.r.i. Régime D'épargne-Études Autogéré – Régime Individuel (le « **régime** ») entre Compagnie Trust TSX, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (le « **fiduciaire** »), Services de compensation Fidelity Canada s.r.i. (SCFC) (le « **promoteur** ») et le souscripteur ou les souscripteurs désignés dans la demande en date de celle-ci (le « **contrat** ») aux termes duquel le promoteur effectuera des paiements d'aide aux études afin de permettre à un bénéficiaire de faire des études postsecondaires.

Moyennant une contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions :

Dans le présent contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et s'ajoutent aux termes qui sont définis ailleurs dans les présentes :

- a) « **paiement de revenu accumulé** » ou « **paiements de revenu accumulé** » désigne une somme versée dans le cadre du présent régime, sauf s'il s'agit d'un paiement visé à l'alinéa a), c), d) ou e) de la définition du terme « fiducie » présentée au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où la somme ainsi payée excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime aux fins du paiement de cette somme;
- b) « **lois applicables** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales qui régissent le régime, l'actif du régime et les parties au présent contrat, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »), la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* (Québec), la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) (la « **LCEE** ») et les lois sur les valeurs mobilières. Un renvoi aux lois applicables est réputé constituer un renvoi à la totalité des lois, des règlements, des politiques, des règles et des ordonnances ainsi qu'à toutes leurs dispositions, en leurs versions modifiées, remises en vigueur ou remplacées;
- c) « **bénéficiaire** » désigne le particulier que le souscripteur ou les souscripteurs ont valablement désigné dans la demande et à qui, ou pour le compte de qui, il est convenu que des paiements d'aide aux études seront effectués, à la condition que le particulier soit admissible en vertu des lois applicables et aux termes du régime au moment où de tels paiements sont effectués;
- d) « **bon d'études canadien** » désigne un bon d'études décrit dans la LCEE;
- e) « **investissements en capital** » désigne, à tout moment, une somme de laquelle on a déduit le montant de remboursement des prestations financées par le gouvernement dont il est question à l'article 7 et qui ne dépasse pas le moindre des deux montants suivants, soit (i) la valeur de l'actif du régime à un moment précis ou (ii) la somme de toutes les cotisations versées au régime jusqu'à ce moment-là, qui sont admissibles à un remboursement à ce moment-là en vertu des lois applicables;
- f) « **subvention versée en vertu de la LCEE** » désigne la subvention pour l'épargne-études décrite dans la LCEE;
- g) « **cotisation** » ou « **cotisations** » désigne une somme versée au régime par un souscripteur ou pour le compte d'un souscripteur au profit du bénéficiaire, sous la forme de paiements réguliers ou d'un paiement forfaitaire, qui ne sont pas des prestations financées par le gouvernement et qui est assujettie au maximum viager applicable à un REEE et aux minimums autorisés par le promoteur. Les cotisations comprennent également les transferts directs d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui n'a effectué aucun paiement de revenu accumulé avant ces transferts, sous réserve d'autres modalités imposées par les lois applicables et le régime. Le terme « cotisation » ne comprend pas les sommes versées au régime en vertu de la LCEE ou en conséquence de celle-ci, dans le cadre d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un objectif similaire à un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (sauf s'il s'agit d'une somme qu'un responsable public verse au régime en sa qualité de souscripteur). Plus particulièrement, une somme peut être versée au régime en espèces ou par un transfert de titres que le promoteur juge acceptables, à son entière discrétion, à la condition que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée afin de tenir compte de la propriété du régime;
- h) « **établissement d'enseignement agréé** » désigne un établissement d'enseignement situé au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, agréé par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou agréé par le ministre de l'Éducation de la province de Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, LRQ, ch. A-13.3;
- i) « **programme provincial désigné** » désigne un programme administré conformément à une convention conclue en vertu de l'article 12 de la LCEE ou un programme établi en vertu des lois d'une province afin de faciliter le financement des études postsecondaires au moyen de l'épargne dans des régimes d'épargne-études;
- j) « **invalidité** » désigne une invalidité grave et prolongée du bénéficiaire qui est attestée par l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt ou qui le sera pour l'année civile se terminant la 31^e année suivant l'établissement ou l'établissement présumé du régime.
- k) « **paiement d'aide aux études** » ou « **paiements d'aide aux études** » désigne une somme autre qu'un remboursement de cotisations, versée dans le cadre du présent régime conformément aux lois applicables au bénéficiaire ou pour celui-ci pour l'aider à faire des études postsecondaires;
- l) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada;
- m) « **prestations financées par le gouvernement** » désigne collectivement les subventions versées en vertu de la LCEE, les bons d'études canadiens et tout autre paiement effectué au régime en vertu de la LCEE ou dans le cadre d'un programme provincial désigné;
- n) « **subvention** » désigne une somme payée ou payable au régime (i) en vertu de la LCEE, (ii) dans le cadre d'un programme provincial administré en vertu de la LCEE, (iii) dans le cadre d'un programme provincial désigné, au sens donné à cette

expression dans la Loi de l'impôt ou (iv) en vertu de l'apatrié III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.

- o) « **ministre** » désigne le ministre désigné aux fins de la LCEE;
- p) « **actif du régime** » désigne la totalité des cotisations et des prestations financées par le gouvernement versées dans le régime ainsi que les revenus et les gains qui découlent de l'investissement et du réinvestissement de ceux-ci, déduction faite des pertes d'investissement ou de réinvestissement, moins les frais d'administration, s'il en est, du promoteur et du fiduciaire payés par le régime, moins les remboursements des prestations financées par le gouvernement requis par les lois applicables. Plus particulièrement, l'actif du régime comprend tous les placements détenus par le fiduciaire ou pour le compte de celui-ci dans le cadre du régime et toutes les sommes, s'il en est, transférées d'autres régimes enregistrés d'épargne-études conformément aux lois applicables;
- q) « **établissement d'enseignement postsecondaire** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, qui définit un tel établissement comme suit :
 - (i) un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi;
 - (ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social (EDS) comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
 - (iii) établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas, est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, ou, en ce qui concerne les paiements d'aide aux études effectués après 2010, est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
- r) « **responsable** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 21(6) de la LCEE, qui définit le responsable d'un bénéficiaire, dans le cadre d'un régime d'épargne-études, pour qui une allocation spéciale est à verser en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, comme étant le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside;
- s) « **programme de formation admissible** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, qui le définit comme étant un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine;
- t) « **REEI** » ou « **régime enregistré d'épargne-invalidité** » désigne un régime d'épargne-invalidité qui respecte les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la Loi de l'impôt, mais qui n'est pas visé par le paragraphe 146.2(3) ou (10).
- u) « **remboursement de cotisation** » désigne à tout moment ce qui suit :
 - (i) le remboursement d'une cotisation faite par le passé, si elle a été faite :
 - (I) par un autre moyen que le transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;
 - (II) dans le régime par un souscripteur ou pour le compte d'un tel souscripteur dans le cadre du présent régime;
 - (ii) le remboursement d'une somme déjà versée dans le régime par un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études alors que la somme aurait été un remboursement de cotisations en vertu de l'autre régime s'il elle avait été versée au moment précédent directement à un souscripteur dans le cadre de l'autre régime;
- v) « **REEE** » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré par le passé et qui l'est toujours au moment pertinent;
- w) « **maximum viager applicable à un REEE** » désigne la somme maximale pouvant être cotisée à un régime enregistré d'épargne-études à l'égard d'une personne désignée comme bénéficiaire dans le cadre du régime en question en vertu du paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt;
- x) « **programme de formation déterminé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, qui le définit comme étant un programme de formation postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant au programme consacre au moins 12 heures par mois aux cours du programme;
- y) « **régime déterminé** » se rapporte à un régime établi pour une personne invalide et a le sens qui lui est donné au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt;
- z) « **souscripteur** » ou « **vous** » désigne à tout moment un particulier (sauf une fiducie) ou un particulier (sauf une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait ce particulier désignés comme tels dans la demande, ou encore le responsable d'un bénéficiaire, et en particulier ce qui suit :
 - (i) chaque particulier ou responsable avec qui le promoteur a établi le régime;
 - (ii) un autre particulier ou un autre responsable qui, avant ce moment, aux termes d'une convention écrite, a acquis les droits d'un responsable dans le cadre du régime;

- (iii) un particulier qui, avant ce moment, avait acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision judiciaire émanant d'un tribunal compétent ou aux termes d'une convention écrite, eu égard à un partage de patrimoine entre le particulier et un souscripteur dans le cadre du régime et d'un règlement de droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait ou encore de la dissolution d'un tel mariage ou d'une telle union;
- (iv) après le décès d'un souscripteur du régime qui est un particulier décrit au sous-alinéa (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession du souscripteur) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations dans le régime pour le bénéficiaire;

le terme ne désigne toutefois pas un particulier ou un responsable dont les droits à titre de souscripteur dans le cadre du régime avaient, avant ce moment, été acquis par un particulier ou un responsable dans les circonstances décrites au sous-alinéa (ii) ou (iii) ci-dessus;

2. Objectifs du régime :

- a) Le promoteur offre le régime afin de fournir des paiements d'aide aux études au bénéficiaire et de permettre à celui-ci de recevoir des prestations financées par le gouvernement. Le régime ne permet aucun paiement au bénéficiaire à moins que celui-ci ne respecte les conditions préalables énoncées à l'alinéa 146.1(2)g.1) de la Loi de l'impôt et dans les lois applicables. Le souscripteur ne peut pas déduire les cotisations de son revenu aux fins de l'impôt et celles-ci ne sont pas imposables lorsqu'elles lui sont retournées (ou selon le choix que le souscripteur peut effectuer en vertu de l'alinéa 7b)). Si le régime respecte les conditions requises pour être un régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital nets réalisés (y compris la plus-value du capital) réalisés sur les placements des cotisations et les prestations financées par le gouvernement ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études effectués et les prestations financées par le gouvernement versées au bénéficiaire ou pour le compte d'un tel bénéficiaire sont inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'un souscripteur choisit, conformément à l'alinéa 7b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soit versée au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci, ces paiements ne sont pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire.
- b) En contrepartie de la réception, par le promoteur, des cotisations et des frais et charges énoncés à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations financées par le gouvernement, conformément aux lois applicables, le promoteur accepte de verser ou de faire verser les paiements d'aide aux études et de faire en sorte que l'actif du régime soit irrévocablement détenu en fiducie, par le fiduciaire, conformément au régime, pour une ou plusieurs des fins énoncées aux sous-alinéas 9a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur doit demander l'enregistrement du régime en tant que REEE en vertu de la Loi de l'impôt selon la forme et avec les renseignements prévus par règlement, et il doit demander également l'enregistrement du régime en tant que REEE en vertu de toute autre loi applicable dans la province de résidence de chaque souscripteur. Le promoteur doit informer chaque souscripteur de cet enregistrement. Chaque souscripteur reconnaît qu'aux fins de cet enregistrement, le promoteur s'appuie sur l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations fournies dans la demande qu'il a signée. Le promoteur se chargera également de la demande de prestations financées par le gouvernement au moment opportun pour le compte de chaque souscripteur qui lui aura demandé de faire une telle demande, sur le formulaire de demande visé à l'alinéa 5c) et qui lui aura fourni les numéros d'assurance sociale et engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus à des fins liées à une demande de prestations financées par le gouvernement ne peuvent pas être sciemment utilisés ou communiqués à d'autres fins et on ne doit pas permettre qu'ils le soient.

4. Numéro d'assurance sociale (NAS) :

Un particulier peut être désigné comme bénéficiaire dans le cadre du régime et une cotisation au régime à l'égard d'un particulier qui est bénéficiaire dans le cadre du régime peut être versée uniquement si

- a) dans le cas d'une désignation, le NAS de la personne est communiqué au promoteur avant que la désignation soit faite et la personne réside au Canada au moment de la désignation, ou la désignation est faite simultanément à un transfert de propriété dans le régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études duquel le particulier était bénéficiaire juste avant le transfert (sous-alinéa 146.1(2)g.3)(i) de la Loi de l'impôt);
- b) dans le cas d'une cotisation, le NAS de la personne est fourni au promoteur avant la cotisation et si la personne réside au Canada, ou lorsque la cotisation est versée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études aux termes duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert (sous-alinéa 146.1(2)g.3)(ii) de la Loi de l'impôt).

L'alinéa 146.1(2.3)a) de la Loi de l'impôt n'exige pas que le NAS d'un particulier soit fourni à l'égard d'une cotisation au régime, si le particulier a commencé à participer au régime avant 1999. Ces cotisations continuent d'être inadmissibles à la SCEE et l'exception relative au NAS ne concerne que les bénéficiaires existants dans le cadre de tels régimes.

L'alinéa 146.1(2.3)b) de la Loi de l'impôt n'exige pas que le NAS d'un particulier soit fourni dans le cas d'un particulier non-résident désigné à titre de bénéficiaire aux fins du régime, si le particulier n'a pas reçu de NAS avant la désignation.

Utilisation de votre NAS : En vertu de la loi, Compagnie Trust TSX est tenue d'utiliser votre NAS au moment de transmettre des rapports fiscaux à l'Agence du revenu du Canada. Nous pouvons utiliser votre NAS comme identifiant pour des raisons comme le regroupement de vos avoirs, de manière à réduire les frais associés à votre compte ou à ne pas les facturer plus d'une fois ou à ce que vos envois soient livrés dans une seule enveloppe plutôt qu'en double. En outre, nous pouvons communiquer votre

NAS comme identifiant unique aux fins indiquées dans les présentes, à certains tiers, comme votre courtier, le promoteur du régime collectif et des fournisseurs de services.

5. Cotisations :

- a) Chaque souscripteur peut verser des cotisations à l'égard du bénéficiaire selon le montant et aux moments de son choix, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) tout minimum que le promoteur pourrait établir dans un avis écrit envoyé à chaque souscripteur;
 - (ii) le maximum viager applicable à un REEE;
 - (iii) aucune cotisation n'est versée au régime par un souscripteur ou le compte d'un tel souscripteur après la 31^e année civile (dans le cas d'un régime déterminé, la 35^e année civile) suivant l'année civile au cours de laquelle le souscripteur a commencé à participer au régime;
 - (iv) toute autre restriction pouvant être énoncée dans les lois applicables.

Chaque souscripteur convient qu'il lui incombe de s'assurer que le total de toutes les cotisations versées à l'égard du bénéficiaire, à l'exception des cotisations versées au régime par voie de transfert à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépassera pas le maximum viager applicable à un REEE que les lois applicables imposent.

Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du maximum viager applicable à un REEE donnera lieu aux pénalités ou aux impôts prévus dans les lois applicables, et chaque souscripteur convient qu'il est seul responsable du paiement de ces pénalités et impôts et de la production de toutes déclarations de revenus exigées.

- b) Dans le cas de cotisations en nature, leur valeur correspondra à leur juste valeur marchande au moment du versement dans le régime. Lorsque, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, il est difficile d'établir la juste valeur marchande, le souscripteur devra fournir une preuve écrite que le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, jugera satisfaisante, établissant la juste valeur marchande et la cotisation ne pourra être acceptée par le promoteur qu'une fois que cette preuve satisfaisante aura été fournie et que la propriété enregistrée de ce bien aura été modifiée afin de tenir compte de la propriété du régime.
- c) Si le souscripteur souhaite faire une demande de prestations financées par le gouvernement, il devra présenter cette demande sous une forme et d'une manière jugées acceptables par le ministre et le promoteur; le promoteur remettra alors le formulaire au souscripteur avant la présentation de la demande ou au moment de la présentation de celle-ci. Le promoteur veillera à ce que les prestations financées par le gouvernement versées au régime soient administrées, investies et payées à même le régime, conformément aux modalités du présent contrat, aux lois applicables et aux ententes dont il est question à l'article 25.
- d) Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement de situation du bénéficiaire (y compris tout changement de bénéficiaire ou de statut de résidence du bénéficiaire) au moment où il verse une cotisation ou demande un paiement d'aide aux études devant être versé au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci.

Toute cotisation au régime versée à un ancien bénéficiaire dans le cadre du régime sera considérée comme ayant été faite pour le bénéficiaire actuel. Toute somme peut être transférée au régime à partir d'un autre REEE qui n'a jamais effectué de paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au régime sont considérées comme ayant été effectuées en votre nom pour le bénéficiaire. Si l'autre REEE a été établi avant le régime, ce dernier sera réputé avoir été établi le jour de la création ou de l'établissement de l'autre REEE. Les subventions que le régime reçoit, que ce soit directement d'un gouvernement ou par l'entremise d'un transfert d'un autre REEE, ne sont pas considérées comme étant une cotisation au régime.

6. Remboursement de cotisations :

Moyennant un avis écrit présenté revêtant la forme requise par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que ce dernier peut imposer et des lois applicables, qui l'obligent à rembourser les prestations financées par le gouvernement dans certains cas, chaque souscripteur a le droit de faire ce qui suit :

- a) à tout moment, recevoir un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (déduction faite de tous les frais applicables);
- b) ordonner, de la manière prévue par le promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations, d'un montant n'excédant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables), soit versée au bénéficiaire. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements au bénéficiaire qui sont attribuables à ces remboursements de cotisations.

Lorsque le régime compte deux souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs. Lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué, un remboursement correspondant des prestations financées par le gouvernement sera également effectué conformément à l'article 7. Chaque souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions sur les futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du bénéficiaire dans le cadre du régime.

7. Remboursement de prestations financées par le gouvernement :

Le remboursement des prestations financées par le gouvernement aura lieu au moment et selon les exigences établis dans les lois applicables, y compris à la survenance de l'un des événements suivants :

- a) un retrait de cotisations à des fins autres qu'éducatives;
- b) un paiement effectué aux termes du sous-alinéa 9a)(iii) ou (v);
- c) certains transferts du régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d) la révocation de l'enregistrement du régime ou la résiliation du régime;
- e) dans certains cas, le remplacement du bénéficiaire.

Un remboursement de prestations financées par le gouvernement aura aussi lieu si des prestations ont été versées au régime par erreur.

8. Investissements :

- a) Le promoteur veillera à ce que l'actif du régime soit détenu, investi et réinvesti de manière strictement conforme aux instructions que le souscripteur aura communiquées au promoteur, aux normes du secteur d'activité, aux modalités du présent contrat et aux lois applicables. Lorsque le régime compte deux souscripteurs, le promoteur pourra se conformer aux instructions reçues de l'un ou l'autre des souscripteurs. Si aucune instruction n'est donnée concernant l'investissement immédiat d'une somme en espèces détenue dans l'actif du régime, le promoteur devra, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception d'une telle somme, déposer auprès du fiduciaire la totalité de ces espèces; le fiduciaire autorise les intérêts sur ces montants selon les modalités qu'il pourra établir en agissant raisonnablement.
- b) Le fiduciaire, à ce titre, demeure en tout temps propriétaire de l'actif du régime et le souscripteur ne doit avoir aucune participation dans l'actif du régime autre que celui décrit aux présentes. Le fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le compte du régime; c'est toutefois au souscripteur qu'il revient d'exercer le droit de voter et de donner des procurations. À cette fin, le ou les souscripteurs sont nommés par les présentes en qualité de mandataires et fondés de pouvoir du fiduciaire afin de signer et de remettre des procurations ou les autres actes que le fiduciaire (ou le promoteur, pour le compte du fiduciaire) pourrait envoyer par la poste à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Lorsque le régime compte deux souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux souscripteurs.
- c) Il incombe au souscripteur d'obtenir tous les renseignements nécessaires à propos des investissements, notamment de déterminer si le promoteur doit acheter, vendre ou conserver ces investissements dans le cadre du régime, de s'assurer de l'admissibilité et de la qualification de tels investissements en tant que « placements admissibles » aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études conformément à la définition qui est faite de cette expression au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt et à toute autre disposition applicable des lois applicables, et s'assurer que ces placements ne donnent pas lieu à des pénalités ou à des impôts de quelque nature que ce soit. Le Promoteur fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la Loi de l'impôt) pour régime enregistré d'épargne-études. Chaque souscripteur reconnaît que ces placements peuvent entraîner des pertes, quelle qu'en soit la nature, pour le régime. Tout manquement aux lois applicables entraînera des pénalités ou des impôts. Chaque souscripteur convient qu'il est seul responsable de ces pertes et du paiement de ces pénalités ou impôts et de la production de toute déclaration fiscale en résultant, que le promoteur lui ait ou non communiqué une information qu'il pourrait avoir reçue, ou nonobstant toute opinion que le promoteur aurait pu se faire, à l'égard de ce qui précède, à tout moment. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut également faire en sorte que l'Agence du revenu du Canada mette fin au régime.

9. Retraits :

- a) À la réception d'une instruction écrite du souscripteur (d'une instruction conjointe, s'il y a deux souscripteurs), revêtant la forme que le promoteur peut prévoir et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer et des lois applicables, le promoteur permet des retraits du régime (dans la mesure de l'actif du régime après déduction des frais du promoteur et du fiduciaire ou des autres sommes dues en vertu de l'article 17, de tout remboursement des prestations financées par le gouvernement, comme il est prévu à l'article 7, et de toute retenue d'impôt en vertu des lois applicables),
 - (i) pour verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire qui est
 - (I) inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation admissible au sein d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou
 - (II) âgé d'au moins 16 ans et inscrit à titre d'étudiant à un programme d'enseignement déterminé à un établissement d'enseignement postsecondaire et qui a
 - (III) soit
 - A) respecté la condition énoncée au sous-paragraphe (I) ci-dessus et
 - i. qui respecte cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement, ou
 - ii. le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés à tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur au profit du bénéficiaire au cours des 12 mois précédant le paiement n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit concernant le bénéficiaire

soit

- B) a respecté la condition énoncée au sous-paragraphe (II) ci-dessus et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre de tous les régimes d'épargne-études du promoteur au bénéficiaire ou pour celui-ci au cours de la période de 13 semaines précédant le paiement n'excède pas 2 500 \$ ou une somme supérieure que le ministre approuve par écrit à l'égard du bénéficiaire,

à la condition que le souscripteur confirme par écrit, dans le cadre de son instruction écrite, la résidence du bénéficiaire.

À la demande du souscripteur (à la demande conjointe, s'il y a deux souscripteurs) et à la réception des pièces justificatives requises, le promoteur demandera au ministre l'autorisation de verser au bénéficiaire donné un montant supérieur à celui indiqué aux sous-paragraphe 9a)(i)(III)A) ou B).

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, le paiement comprendra des prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables et il n'excèdera pas le maximum autorisé par celles-ci.

- (ii) comme remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);
- (iii) à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la Loi de l'impôt ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- (iv) aux fins du remboursement de prestations financées par le gouvernement;
- (v) pour verser des paiements de revenu accumulés si
 - (I) le paiement est fait à un souscripteur ou pour le compte d'un souscripteur qui réside au Canada au moment du paiement,
 - (II) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour plus d'un souscripteur et
 - (III) l'un ou l'autre des énoncés suivants s'applique :
 - A) le paiement est effectué après la 9^e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est bénéficiaire du régime ou l'a été a atteint l'âge de 21 ans avant le paiement et n'est pas, au moment du paiement, admissible à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
 - B) le paiement est effectué dans la 35^e année (s'il s'agit d'un régime déterminé, dans la 40^e année) suivant l'année de l'établissement du régime ou
 - C) chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée au moment du paiement.

Lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à un programme d'enseignement admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche de le faire, à la demande du souscripteur (à la demande conjointe, s'il y a deux souscripteurs) et après réception des pièces justificatives requises, le promoteur demandera au ministre du Revenu national une autorisation de déroger aux exigences énoncées au sous-paragraphe 9a)(v)(III)A) des présentes.

Le régime prendra fin avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué à partir du régime et

- (IV) à une fiducie qui détient irrévocablement les biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études aux fins énoncées à l'alinéa 2b) et aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi), dans la mesure permise par les lois applicables. La date de prise d'effet d'un tel transfert du régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être fixée conformément à l'article 10.

Plus particulièrement, aucun paiement ne sera versé à partir du régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime sera inférieure au montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans le régime, déduction faite de toute prestation financée par le gouvernement versée à même le régime, sauf si le paiement est un paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci et que l'intégralité du paiement est attribuable à des prestations financées par le gouvernement.

Le promoteur déterminera si une condition préalable au versement d'un paiement d'aide aux études a été respectée et cette décision sera définitive et contraignante pour le souscripteur, le bénéficiaire et toutes les personnes pouvant être admissibles à recevoir des fonds dans le cadre du régime.

- b) Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le bénéficiaire rembourse les prestations financées par le gouvernement qu'il a reçues en sus du montant maximum fixé par les lois applicables. Un particulier qui est bénéficiaire de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études est l'unique responsable du remboursement des prestations financées par le gouvernement excédant le maximum prévu par les lois applicables. Le promoteur doit informer le bénéficiaire de cette obligation.
- c) Nonobstant le sous-alinéa 9a)(i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci peut être versé à tout moment au cours de la période de six mois suivant le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit si le paiement aurait été conforme aux exigences du sous-alinéa (i) et s'il avait été effectué juste avant ce moment-là. De plus, un paiement d'aide aux études effectué conformément au présent alinéa c) mais qui n'est pas conforme au sous-alinéa (i) sera réputé, aux fins de l'application du sous-alinéa (i) à ce moment et par la suite, avoir été effectué avant le moment indiqué au présent alinéa c).
- d) Le régime peut être traité comme un régime déterminé, auquel cas après la fin de la 35^e année suivant son établissement, aucune autre personne ne pourra être désignée comme bénéficiaire.

10. Transferts :

Le souscripteur peut à tout moment demander par écrit (ou présenter une demande écrite conjointe, s'il y a deux souscripteurs) que le fiduciaire, ou le promoteur pour le compte du fiduciaire, transfère des fonds (y compris des prestations financées par le gouvernement) du régime vers un autre régime enregistré d'épargne-études. Les transferts seront effectués même s'ils entraînent un remboursement des prestations financées par le gouvernement ou des restrictions sur les futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du bénéficiaire dans le cadre du régime.

Conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi de l'impôt, tout régime enregistré d'épargne-études recevant un transfert sera réputé avoir été établi la veille du jour où le régime enregistré d'épargne-études enregistré qui reçoit le transfert (le « régime cessionnaire ») a été établi ou, s'il est antérieur, le jour où le régime enregistré d'épargne-études à partir duquel le transfert a été effectué (le « régime cédant ») a été établi.

Conformément à l'alinéa 146.1(2)i.2) de la Loi de l'impôt, le régime n'acceptera aucun transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après que celui-ci aura effectué un paiement de revenu accumulé.

Conformément au paragraphe 204.9(5) de la Loi de l'impôt, chaque cotisation versée à un régime cédant par un souscripteur ou pour le compte d'un souscripteur avant le transfert sera réputée avoir été faite par le souscripteur à l'égard du bénéficiaire dans le cadre du régime cessionnaire et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant ou
- b) le père ou la mère du bénéficiaire dans le cadre du régime cessionnaire était le père ou la mère d'un particulier qui était, au moment du transfert, bénéficiaire dans le cadre du régime cédant et
 - (i) le régime du cessionnaire permet l'existence de plus d'un bénéficiaire du régime à la fois ou
 - (ii) dans tous les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas 21 ans au moment de la souscription du régime cessionnaire.

Si aucune des conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus n'est respectée, le transfert pourrait entraîner un excédent de cotisations au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant sera réputé être un souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt sur l'excédent de cotisations payable à la suite d'un transfert, conformément aux paragraphes 204.9(5) et 204.91(1) de la Loi de l'impôt.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé :

Chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de l'année est inclus dans le calcul du revenu du souscripteur pour une année d'imposition.

Chaque souscripteur comprend en outre que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé

- a) est un souscripteur initial ou
- b) a acquis les droits d'un souscripteur en vertu d'un décret ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite portant sur le partage d'un bien entre le particulier et un souscripteur dans le cadre du régime en vue du règlement de droits résultant de la dissolution du mariage ou de l'union de fait,

la totalité ou une partie de ce paiement pourra être placée avec report d'impôt dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un souscripteur ou dans un REER d'un époux ou conjoint de fait d'un souscripteur, conformément aux lois applicables, sous réserve des droits de cotisation à un REER disponibles du souscripteur et des plafonds prévus à l'article 204.94 de la Loi de l'impôt.

12. Bénéficiaire :

Le particulier désigné à titre de bénéficiaire dans la demande aux fins du régime sera le bénéficiaire initial s'il s'agit d'un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation n'est versée au régime à l'exception d'un transfert à partir d'un autre REER, le particulier était le bénéficiaire de l'autre REER avant le transfert.

Chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il ne peut y avoir qu'une seule personne désignée à titre de bénéficiaire aux fins du régime à tout moment. Un souscripteur peut désigner le bénéficiaire et révoquer la désignation du bénéficiaire et remplacer

celui-ci moyennant un avis écrit (un avis écrit conjoint, s'il y a deux souscripteurs) dont le promoteur juge la forme acceptable. Toutefois,

- a) le particulier désigné comme nouveau bénéficiaire doit être un résident canadien aux fins de la Loi de l'impôt;
- b) si le particulier désigné à titre de nouveau bénéficiaire a une invalidité, la désignation doit être faite avant la fin de la 35^e année suivant l'année de l'établissement ou de l'établissement réputé du régime;
- c) vous devez avoir fourni au promoteur tous les renseignements et tous les documents vous concernant, concernant le particulier et concernant les père ou mère ou tuteurs du particulier, que le promoteur pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'administration du régime et de la demande de subvention au nom du régime, par exemple :
 - (i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de résidence de la personne désignée à titre de bénéficiaire;
 - (ii) la relation qui existe entre le particulier et vous;
 - (iii) le fait que le particulier présente une invalidité ou non;
 - (iv) si le particulier est âgé de moins de 19 ans et qu'il habite habituellement avec un parent (au sens de la Loi de l'impôt) ou s'il est sous la garde d'un responsable, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable.

Lorsque le régime compte deux souscripteurs, cet avis écrit doit être signé par les deux souscripteurs. Si plusieurs effets de ce type sont remis au promoteur, c'est celui qui aura été signé le plus récemment qui fera autorité. Le souscripteur peut être le bénéficiaire du régime.

Le promoteur doit, dans les 90 jours après que le particulier devient le bénéficiaire du régime, aviser ce particulier par écrit (ou, si le particulier a moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec son père ou sa mère ou si ses soins ont été confiés à un responsable, ce père ou cette mère ou ce responsable) de l'existence du régime en indiquant le nom et l'adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte et relevés du souscripteur :

Le promoteur doit tenir, conformément aux lois applicables, un ou plusieurs comptes en fiducie distincts enregistrés au nom du fiduciaire et gardés en fiducie pour le compte du souscripteur (les « **comptes** »), dans lesquels les éléments suivants seront consignés :

- a) les cotisations au régime et les retraits du régime, la date à laquelle le promoteur a reçu la cotisation, et le fait que ces paiements entraînent ou non le paiement ou le remboursement de prestations financées par le gouvernement;
- b) des renseignements détaillés sur les opérations de placement que le régime a effectuées et des placements que celui-ci détient;
- c) la valeur de l'actif du régime;
- d) les frais payés à partir de l'actif du régime;
- e) toutes les subventions versées en vertu de la LCEE, les bons d'études canadiens et les autres prestations financées par le gouvernement versées dans le régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versée au bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire qui est attribuable aux subventions versées en vertu de la LCEE, aux bons d'études canadiens et à d'autres prestations financées par le gouvernement versés dans le régime;
- f) tous les transferts reçus par le régime ou payés à partir de celui-ci;
- g) la totalité des revenus de placement ainsi que des gains et des pertes réalisés par le régime et la totalité des paiements de revenu accumulé versés à chaque souscripteur;
- h) la totalité des sommes versées au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci à titre de paiement d'aide aux études, ainsi que la date du paiement;
- i) toutes les sommes payées à des établissements d'enseignement agréé ou détenues en fiducie en faveur de tels établissements, ou toute autre somme versée à chaque souscripteur ou à la demande d'un souscripteur conformément aux sous-alinéas 9a)(ii) et (v), la date du paiement et le destinataire;
- j) toute autre information que le promoteur ou le fiduciaire peut décider de conserver ou que les lois applicables et les conventions conclues respectivement entre le promoteur et le fiduciaire, d'une part, et le ministre ou EDSC, d'autre part, peuvent l'obliger à conserver.

Le promoteur enverra à chaque souscripteur un relevé d'opérations indiquant toutes les opérations effectuées au cours du mois précédent et, au moins une fois par année, il fournira un relevé des comptes comportant les données indiquées ci-dessus arrêtées à la date du relevé. Cette information et toute autre information relative au régime seront communiquées au ministre du Revenu national, au Ministre et à EDSC, et pourront être consultées ou vérifiées comme l'exigent les lois applicables et les conventions conclues entre, d'une part, le promoteur ou le fiduciaire et, d'autre part, le ministre ou EDSC.

14. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur veille à ce qu'une société résidente du Canada qui est titulaire d'un permis ou qui est autorisée d'une autre manière en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la Loi de l'impôt soit nommée à titre de fiduciaire du régime en vertu des lois applicables et soit chargée de détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins énoncées à l'alinéa 2b). Le promoteur est en fin de compte responsable du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation :

Le fiduciaire détient irrévocablement l'actif du régime et c'est à lui que la responsabilité ultime à l'égard de l'actif du régime incombe. Le fiduciaire peut déléguer au promoteur, ainsi qu'aux successeurs et aux ayants droit ou ayants cause de celui-ci, à titre de mandataires exclusifs, certains pouvoirs et certaines obligations et fonctions à l'égard de l'actif du régime, à l'appréciation du promoteur et du fiduciaire, et chaque souscripteur autorise expressément le fiduciaire à le faire. Si le fiduciaire a délégué au promoteur l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie à l'égard de l'actif du régime, cette délégation sera réputée être dans l'intérêt de la fiducie, des souscripteurs et du bénéficiaire. Le fiduciaire doit aviser le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la convention conclue entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas.

Le promoteur peut déléguer certaines des responsabilités qui lui incombent à un mandataire ou à un tiers et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire.

16. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner de son poste à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours au promoteur ou tout autre délai de préavis que le promoteur pourrait accepter ou que les lois applicables pourraient prévoir. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire ou tout autre délai de préavis que le fiduciaire pourrait accepter ou que les lois applicables pourraient prévoir.

Après avoir remis ou reçu un avis de destitution ou de démission du fiduciaire, le promoteur doit, dans le délai de préavis qui est précisé dans les présentes, nommer, au moyen d'un acte écrit, un fiduciaire remplaçant (le « fiduciaire remplaçant »), qui sera une société par actions résidant au Canada titulaire d'un permis ou qui sera autorisée d'une autre manière, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exercer au Canada l'activité qui consiste à offrir au public ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la Loi de l'impôt.

Si le promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans le délai de préavis applicable, le fiduciaire pourra nommer un fiduciaire remplaçant, qui sera une société par actions résidant au Canada titulaire d'un permis ou autorisée d'une autre manière en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer l'activité qui consiste à offrir au public ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la Loi de l'impôt.

La partie qui nomme le fiduciaire remplaçant s'engage à demander à celui-ci de conclure un accord avec le ministre ou avec EDSC, selon le cas, au moment de la nomination ou dans un délai raisonnable par la suite.

Le fiduciaire informera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou sa destitution et avant la nomination d'un fiduciaire remplaçant, conformément aux modalités de la convention conclue entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le promoteur informera le ministre ou EDSC avant de procéder à la destitution du fiduciaire conformément aux présentes et aux modalités de la convention conclue entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas.

À compter de la démission ou de la destitution du fiduciaire conformément aux modalités qui précèdent et sous réserve de la réception, par le fiduciaire, de tous les frais qui lui sont dus et des accusés de réception, des garanties et des reçus qu'il peut raisonnablement demander concernant le transfert de l'actif du régime au fiduciaire remplaçant, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant la totalité des cessions, des transferts et des autres garanties raisonnables afin de donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant; le fiduciaire remplaçant acceptera alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les mentions du « fiduciaire » qui sont faites dans les présentes comprendront des mentions du fiduciaire remplaçant). Toutefois, le fiduciaire ne transférera aucune prestation financée par le gouvernement se trouvant dans le régime au fiduciaire remplaçant tant que ce dernier n'aura pas conclu de convention avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et que le fiduciaire ne se sera pas vu rembourser les frais liés à la détention, par celui-ci, des prestations financées par le gouvernement dans le régime.

Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis de remplacement du fiduciaire.

Si une fiducie régie par le régime est dissoute et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du régime devra être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'alinéa 2b).

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, toute société de fiducie résultant de la fusion ou de la prorogation du fiduciaire ou succédant à la quasi-totalité de l'entreprise du fiduciaire (par la vente de cette entreprise ou d'une autre manière) devient alors automatiquement le fiduciaire remplaçant dans le cadre des présentes, sans autre acte ni formalité.

17. Honoraires et frais :

- a) Le fiduciaire et le promoteur ont le droit de toucher des honoraires raisonnables et d'autres frais dont le montant est fixé par le fiduciaire ou le promoteur, selon le cas, à la condition que le promoteur remette un préavis d'au moins 60 jours à chaque souscripteur en cas de modification du montant de ces honoraires et frais.
- b) Outre ce qui précède, le promoteur et le fiduciaire auront également le droit de toucher des honoraires raisonnables en contrepartie des services exceptionnels qu'ils pourraient être tenus de fournir aux termes des présentes, selon le temps et les responsabilités associés à ces services.

- c) Outre ce qui précède, si, à quelque moment que ce soit, le régime affiche un déficit de trésorerie, le promoteur sera autorisé à facturer des intérêts sur le déficit de trésorerie jusqu'à l'élimination de celui-ci. Ces intérêts seront calculés et payables mensuellement selon un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 s'il s'agit d'une année bissextile) et selon le déficit de trésorerie quotidien moyen pendant la période de calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen. Le promoteur fixe à son entière appréciation le taux d'intérêt payable sur le déficit de trésorerie. On peut obtenir le taux d'intérêt et la méthode de calcul auprès du promoteur. Ce taux doit être indiqué sur les relevés envoyés aux souscripteurs.
- d) Tous les honoraires et frais du promoteur et du fiduciaire sont soit imputés aux comptes, soit facturés directement au souscripteur si celui-ci en a donné l'instruction au promoteur par écrit. Toutes les menues dépenses raisonnables que le promoteur et le fiduciaire engagent dans le cadre de l'administration du régime et de l'actif du régime (comme les frais liés aux certificats, les frais de port, les frais de livraison, les télécopies, entre autres) et les autres frais (y compris la totalité des taxes et impôts et des remboursements de prestations financées par le gouvernement) sont imputés aux comptes.
- e) Les frais liés au régime ne sont pas déductibles pour le souscripteur. Les frais liés à l'actif du régime, comme les commissions de courtage, sont considérés comme des frais du régime et réduisent en conséquence l'actif du régime disponible aux fins du remboursement des cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements versés à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé à l'alinéa 118.6(1)a)(i) de la Loi de l'impôt ou versés à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- f) Nonobstant les dispositions des présentes, le promoteur, après avoir reçu l'accord du fiduciaire, est autorisé à effectuer ou à faire effectuer des placements suffisants pour lui permettre de payer les montants qu'un souscripteur ou le régime est tenu de payer (y compris conformément au régime ou à une ordonnance du tribunal) ou qui sont perçus conformément aux lois applicables, ou aux fins du paiement des frais d'administration du promoteur et du fiduciaire. Une telle vente doit être effectuée au prix que le Promoteur établit à son entière appréciation. Le promoteur ne peut être tenu responsable des pertes qui pourraient en résulter.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

Sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, de faute intentionnelle, de négligence grave, de faute lourde ou de mépris inconsidéré de la part du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, ainsi que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité aux termes des présentes à l'égard de ce qui suit :

- a) les taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités que les lois applicables peuvent imposer à l'égard du régime;
- b) la réception et le moment de la réception d'une prestation financée par le gouvernement;
- c) les remboursements de prestations financées par le gouvernement que les lois applicables pourraient exiger;
- d) les frais que le promoteur ou le fiduciaire engagent dans l'exécution de leurs obligations aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables;
- e) une perte, un préjudice ou une obligation fiscale subi ou engagé par le régime, par un souscripteur ou par le bénéficiaire dans le cadre du régime, à la suite d'une violation de la convention conclue entre le promoteur ou le fiduciaire, d'une part, et le ministre ou EDSC, d'autre part, d'une violation des lois applicables ou découlant de paiements ou de distributions effectués à même le régime conformément aux présentes modalités.

À cet égard, le promoteur ou le fiduciaire peut se rembourser ou payer les remboursements de prestations financées par le gouvernement, les taxes et impôts ou frais à même le capital ou le revenu du régime (là où la Loi de l'impôt le permet), ou une combinaison des deux, selon ce qu'il juge indiqué à son appréciation exclusive. En tout temps, le souscripteur indemniserà le promoteur et le fiduciaire et tiendra ceux-ci à couvert du remboursement des prestations financées par le gouvernement, des taxes ou impôts, des intérêts ou des pénalités pouvant être imposés à l'égard du régime ou des frais engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime ou toute perte subie par celui-ci (à l'exception des pertes dont le promoteur ou le fiduciaire sont responsables aux termes des présentes) à la suite d'une violation de la convention conclue entre le promoteur ou le fiduciaire, d'une part, et le ministre ou EDSC, d'autre part, découlant des lois applicables, ou à l'égard des paiements ou des distributions du régime effectués conformément aux présentes modalités.

Sauf indication contraire dans la Loi de l'impôt, le fiduciaire et le promoteur ne sont pas tenus d'établir si un placement effectué conformément à vos instructions constitue un « placement interdit » pour votre régime, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, ou s'ils continuent de constituer un tel placement. Le fiduciaire ou le promoteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'impôt sur le revenu, des frais ou des taxes et impôts que le souscripteur pourrait être tenu de payer à l'égard d'un placement non admissible, des paiements provenant du régime ou de toute perte ou insuffisance résultant de l'investissement ou du réinvestissement de l'actif du régime, de la vente ou de toute autre disposition de l'actif détenu dans le régime. Le fiduciaire, le promoteur et leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires n'assument aucune responsabilité envers vous et envers le régime à l'égard des frais, des responsabilités, des réclamations, des pertes et des demandes ou mises en demeure, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient découler de ce qui suit, et vous les tenez à couvert de tous ceux-ci : la détention de l'actif du régime; le traitement de l'actif du régime conformément aux instructions que nous, nos dirigeants, nos employés ou nos mandataires, estimons de bonne foi avoir obtenues de vous ou de votre mandataire; la prise de dispositions financières afin de régler les opérations; la vente, le transfert ou la libération de l'actif du régime conformément au présent contrat, sauf s'il est causé par de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, d'une négligence grave ou d'une faute lourde de notre part ou en découle.

Si le régime doit payer de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois provinciales, le fiduciaire pourra vendre tout placement du régime afin d'acquitter la dette. Le fiduciaire peut, sans être tenu de le faire, vendre ou céder d'une autre manière tout placement du régime afin d'éviter que le régime ou vous payiez de l'impôt, des intérêts ou des pénalités ou afin de réduire ceux-ci au minimum. Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité à l'égard des taxes et impôts, des intérêts ou des pénalités qui pourraient vous être imposés ou être imposés au régime, ni à l'égard des pertes qui pourraient découler de la disposition ou de l'impossibilité de disposer d'un placement détenu par le régime.

Chaque souscripteur reconnaît et convient que tous les placements de l'actif du régime sont détenus à ses risques et que le promoteur et le fiduciaire ne peuvent être tenus responsables des préjudices, des pertes ou de la dépréciation qui pourraient survenir.

Le promoteur peut se fier à une déclaration ou à un document émanant d'un souscripteur qu'il estime authentique et n'est aucunement tenu de mener une enquête à ce sujet.

L'indemnisation du promoteur et du fiduciaire dont il est question ci-dessus ainsi que les limitations de la responsabilité de ceux-ci se poursuivent au-delà de la fin du régime.

19. Modification du régime :

Moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours envoyé à chaque souscripteur, après avoir obtenu le consentement écrit du fiduciaire et en se conformant aux lois applicables, le promoteur peut modifier le régime avec le consentement des autorités compétentes en matière de fiscalité et de réglementation ayant compétence à l'égard du régime, à la condition que cette modification n'ait pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou d'exclure le bénéficiaire à titre de bénéficiaire de prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables. Toutefois, si le régime doit être modifié afin de s'assurer qu'il continue d'être conforme aux lois applicables, en leur version modifiée, le promoteur ne sera pas tenu de remettre aux souscripteurs un avis des modifications apportées au régime et ces modifications prendront effet sans délai.

20. Cession par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et les obligations que les présentes lui confèrent à toute autre entité résidant au Canada afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations dans le cadre du régime, à la condition que le cessionnaire accepte de conclure une convention avec le ministre ou avec EDSC, selon le cas (dans ce cas, tous les renvois au « promoteur » dans les présentes constitueront également des renvois au cessionnaire); avant de procéder à la cession, le promoteur avisera le ministre ou EDSC conformément aux modalités de la convention conclue entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas, et il informera l'Agence du revenu du Canada de la cession de ses droits et obligations à une autre entité; toutefois, la cession du présent contrat ne peut avoir lieu sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, que celui-ci ne peut refuser de donner sans motif raisonnable. Le promoteur remet un avis de la cession à chaque souscripteur. Toutefois, il continue d'incomber au promoteur d'administrer le régime et de verser ou faire verser les paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera à fournir, à l'égard du régime, les services administratifs requis par le présent contrat et ceux qu'il jugera nécessaires.

21. Successeurs :

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, le régime s'applique au profit des parties aux présentes ainsi que de leurs héritiers, de leurs successeurs, de leurs administrateurs successoraux et à leurs représentants successoraux. Plus particulièrement, sous réserve des dispositions des lois applicables, une entité issue d'une fusion ou d'une restructuration du promoteur deviendra le promoteur dans le cadre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, avant la date de prise d'effet d'une fusion ou d'une restructuration, selon le cas, le promoteur avise l'Agence du revenu du Canada et apporte les modifications au régime que l'Agence du revenu du Canada pourrait exiger en conséquence de sa fusion ou de sa restructuration.

22. Avis :

Un avis, une déclaration ou un reçu que le promoteur ou le fiduciaire remet à un souscripteur ou au bénéficiaire sera considéré comme suffisant s'il a été remis en personne, par la poste dans une enveloppe affranchie et adressée au souscripteur ou au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait indiquer par écrit au promoteur à cette fin, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique adressée à un souscripteur à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait désigner par écrit au promoteur à cette fin. L'avis que le fiduciaire ou le promoteur vous remet sera réputé avoir été donné le jour où l'avis est envoyé ou transmis. Tout avis que vous remettez au fiduciaire ou au promoteur doit être fait par écrit et présenté selon une forme que le fiduciaire ou le promoteur, selon le cas, juge acceptable. Le fiduciaire ou le promoteur peut, à son entière appréciation, accepter des avis par voie électronique. Le fiduciaire peut, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication de votre part et n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient en résulter. Tout avis qu'un souscripteur remet au promoteur ou au fiduciaire est considéré comme étant suffisant s'il est remis en personne ou par la poste, dans une enveloppe affranchie, au promoteur ou au fiduciaire, à son bureau de Toronto, et sera réputé avoir été reçu par le promoteur ou le fiduciaire au moment où il est réellement reçu.

En plus des autres avis requis aux termes des présentes, le promoteur informera chaque souscripteur sans délai en cas de cession ou de réception d'un avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de toute procédure judiciaire ou d'exécution ou d'avis se rapportant à l'actif du régime.

23. Date de résiliation :

Les souscripteurs doivent indiquer dans la demande la date de résiliation du régime (la « **date de résiliation** »), qui ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription du régime (s'il s'agit d'un régime déterminé, de la 40^e année). Le régime peut être résilié à une date antérieure convenue par écrit entre le souscripteur et le promoteur, et il est résilié à une date antérieure si lois applicables le prévoient. Le promoteur doit aviser chaque souscripteur au moins trois mois à l'avance de la date de résiliation, sauf lorsque le souscripteur a remplacé la date de résiliation du régime par une date qui est située moins de six mois à compter de la date à laquelle le promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de résiliation, sous réserve des lois applicables et des modalités de toute directive que le souscripteur pourrait donner (ou donner conjointement, s'il y a deux souscripteurs) au promoteur avant la date de résiliation aux termes de l'article 10 des présentes, le promoteur versera à l'établissement d'enseignement agréé par le souscripteur ou à une fiducie pour le compte d'un tel établissement un montant correspondant à l'actif du régime, déduction faite des cotisations restant dans le régime, des taxes et impôts, des pénalités ou des autres frais impayés imposés en vertu des lois applicables, moins les prestations financées par le gouvernement et moins les honoraires et frais impayés du fiduciaire ou du promoteur aux termes des présentes (le « **montant des paiements versés à un Etablissement D'enseignement Agréé** »). Le promoteur doit liquider les cotisations qui subsistent dans le régime et placer le produit en dépôt auprès du fiduciaire pour le compte du souscripteur (ou, si le régime compte deux souscripteurs, pour le compte des deux souscripteurs); le fiduciaire permettra que cette somme porte intérêt selon les modalités qu'il pourra établir, jusqu'à ce qu'il reçoive une telle directive. Le fiduciaire est autorisé à percevoir des frais pour l'administration du compte de dépôt directement à partir du compte. Si le souscripteur n'a désigné aucun établissement d'enseignement, le fiduciaire désignera l'établissement d'enseignement à son entière appréciation et le promoteur versera à l'établissement d'enseignement agréé le montant du paiement versé à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie en faveur de cet Etablissement D'enseignement Agréé

24. Désignation d'un établissement d'enseignement :

Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement agréé en tant qu'établissement autorisé à recevoir des paiements du régime. Vous pouvez créer, modifier ou révoquer l'établissement d'enseignement agréé en envoyant un avis au promoteur.

25. Responsabilités du souscripteur :

Il incombe au souscripteur de faire ce qui suit :

- a) choisir des placements pour le régime et en évaluer le bien-fondé, obtenir les conseils appropriés à cet égard ou autoriser une autre partie à le faire pour votre compte;
- b) veiller à ce que les cotisations au régime ne dépassent pas les limites maximales permises par la Loi de l'impôt;
- c) attester la véracité et l'exactitude des renseignements que vous donnez ou qui sont donnés au promoteur ou au fiduciaire et l'aviser de toute modification de ces renseignements;
- d) fournir les informations et les documents nécessaires pour demander et administrer les subventions;
- e) s'assurer que les placements détenus dans le régime constituent en tout temps des placements admissibles pour le régime en vertu de la Loi de l'impôt et informer immédiatement le promoteur et le fiduciaire si un placement détenu dans le régime constitue un non admissible pour le régime ou le devient en vertu de la Loi de l'impôt;
- f) payer l'impôt exigible sur les cotisations excédentaires versées au régime et demander le remboursement des cotisations excédentaires.

Le souscripteur reconnaît et convient qu'il assume l'entière responsabilité de ces questions et s'engage à agir dans l'intérêt du régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur du régime. Vous reconnaissez que toute personne auprès de laquelle vous obtenez des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre est votre mandataire et que, lorsqu'elle agit (et déclare agir) en tant que votre conseiller, elle n'est pas le mandataire du promoteur ni du fiduciaire, ni le mandataire des sociétés membres de leur groupe.

26. Responsabilités du promoteur :

Le promoteur fera ce qui suit :

- a) demander l'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- b) recevoir les cotisations au régime;
- c) présenter une demande de subvention en tant que mandataire du fiduciaire pour le compte du régime à tout moment lorsque le bénéficiaire est admissible à la subvention et que le promoteur est habilité à demander la subvention, après que le promoteur a reçu ce qui suit :
 - (i) vos instructions concernant la demande de subvention;
 - (ii) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention;
 - (iii) tout renseignement ou document que le promoteur ou une autorité gouvernementale pourrait exiger en relation avec la demande de subvention. Un paiement sera effectué à même le régime sous la forme d'un remboursement de subvention dans les circonstances requises par la LCEE ou une autre loi applicable.

Le régime se conformera à toutes les modalités et restrictions pertinentes qui lui sont imposées par la LCEE ou par toute autre loi applicable relativement aux subventions;

- d) investir et réinvestir l'actif du régime selon vos instructions;
- e) vous fournir des relevés de compte;
- f) vous fournir, ainsi qu'à tout bénéficiaire, les renseignements ou avis requis par la LCEE ou par d'autres lois applicables;
- g) recevoir de votre part tout changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement agréé ou toute autre question nécessitant que vous en avisiez le promoteur ou le fiduciaire conformément aux dispositions du présent contrat;
- h) effectuer des paiements à partir du régime conformément aux dispositions du présent contrat;
- i) dans la mesure nécessaire, traiter avec les autorités fiscales compétentes à propos du régime ou d'une modification des dispositions du présent contrat;
- j) veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la LCEE et des autres lois applicables relatives aux subventions;
- k) s'acquitter de toute autre tâche que le promoteur et le fiduciaire jugent appropriée.

Le promoteur est responsable en fin de compte de l'administration du régime. Aux termes du présent contrat, vous convenez avec le promoteur que ce qui précède n'enlève rien à vos obligations et responsabilités aux termes du régime. Cela signifie, par exemple, que ni le promoteur ni le fiduciaire ne sont autorisés à choisir des placements pour le régime et qu'ils n'évaluent pas les avantages des placements que vous choisissez. Il n'incombe pas au promoteur ni au fiduciaire de vous fournir des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autre et ni l'un ni l'autre n'assume de responsabilité à l'égard des conseils que vous obtenez auprès d'autres sources. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, ni le promoteur ni le fiduciaire n'assument quelque responsabilité que ce soit en cas de perte ou de pénalité du fait d'un acte qu'ils auraient commis en s'appuyant sur votre pouvoir ou sur celui de votre mandataire ou de vos représentants juridiques. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne sont tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre mandataire ou représentant légal ou qu'elle est par ailleurs autorisée à agir en votre nom.

27. **Cession par le souscripteur :**

Si vous êtes un responsable, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent contrat à un particulier ou à un autre responsable ayant accepté par écrit d'acquiescer cet intérêt. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait (reconnu par Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation en vue du partage des biens conformément aux lois sur les biens matrimoniaux. Une cession ne prendra effet que si une copie signée de la cession a été remise au fiduciaire. Le cédant n'aura plus aucun droit en tant que souscripteur dans le cadre du régime après la date de prise d'effet de la cession.

28. **Placements non admissibles et placements interdits :**

Le Promoteur fera preuve du soin, de la diligence et des habiletés d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la Loi de l'impôt) dans un régime enregistré d'épargne-études.

Toutefois, si le régime acquiert un placement qui n'est pas un placement admissible ou qui constitue un placement interdit (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REEE, ou si un bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou un placement interdit pour un REEE, il incombera aux souscripteurs de produire une déclaration individuelle aux fins de certaines taxes et certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE ou les REEI, ainsi que tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi de l'impôt, et de payer les taxes et impôts applicables prévus dans la Loi de l'impôt.

29. **Avantage accordé :**

Si un « avantage » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un REER est accordé au souscripteur ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le souscripteur, il incombera à ce dernier de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt, sauf si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par le promoteur ou encore par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance.

30. **Véracité de l'information et engagement :**

Vous garantissez que tous les renseignements qui figurent dans la demande ou que vous, ou une autre personne, fournissez ultérieurement au promoteur ou au fiduciaire (que ces renseignements soient à propos de vous, d'un bénéficiaire, des père ou mère d'un bénéficiaire ou de tuteurs ou autres) sont véridiques et exacts, et vous engagez à en faire la preuve. Vous reconnaissez que le promoteur et le fiduciaire se fient à la véracité et à l'exactitude des renseignements que vous fournissez ou que toute autre personne fournit. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et tous les documents à propos de vous, du bénéficiaire et des père ou mère ou tuteurs de celui-ci que le promoteur ou le fiduciaire pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'administration du régime et de la demande de subvention au nom du régime. Vous vous engagez à informer le promoteur et le fiduciaire de tout changement dans les renseignements que vous ou une autre personne avez fournis.

31. Consentement à être lié; priorité :

Le souscripteur a signé la demande et le contrat relatifs au régime en acceptant d'être lié par leurs modalités. Le souscripteur convient d'être lié par les modalités de tout addenda du régime (l'« **avenant** »). En cas de conflit entre les dispositions du présent contrat et celles d'un avenant, ces dernières ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre un avenant et le présent contrat, d'une part, et les lois applicables, d'autre part, ces dernières ont préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre le conflit, si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt a préséance en cas de conflit avec ce qui précède.

32. Emprunts :

Le régime ne peut emprunter de l'argent que dans les cas suivants : a) l'argent est emprunté pendant une durée de 90 jours ou moins; b) les fonds ne sont pas empruntés dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements; c) aucun actif du régime n'est donné en garantie pour de l'argent emprunté; d) le promoteur consent à l'emprunt.

33. Paiements de revenu accumulés versés dans le REEI du bénéficiaire :

Le souscripteur et le titulaire d'un REEI pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, en utilisant le formulaire réglementaire, de verser un paiement de revenu accumulé d'un REEE dans le REEI du bénéficiaire, mais seulement si, au moment où le choix est fait :

- a) le bénéficiaire présente une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'empêche de le faire;
- b) le paiement est effectué après la 9^e année qui suit l'année de l'établissement du régime et chaque bénéficiaire actuel ou ancien bénéficiaire du régime
 - (i) a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement soit effectué et
 - (ii) n'est pas admissible, au moment du paiement, à recevoir un paiement d'aide aux études ou
- c) le paiement est effectué dans l'année pendant laquelle le régime prend fin.

34. Évaluation :

Le promoteur détermine la valeur de l'actif du régime conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur d'activité, et cette évaluation sera déterminante à toutes fins utiles.

35. Conventions conclues entre le promoteur et le fiduciaire :

Le promoteur et le fiduciaire peuvent conclure, modifier, proroger et résilier une convention conclue entre l'un ou l'autre, d'une part, et le ministre ou EDSC, d'autre part, afin de fournir à chaque souscripteur un accès aux prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables, et chaque souscripteur les autorise expressément à le faire.

36. Feuilles fiscaux :

Le Promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes concernées les informations concernant les sommes versées au régime ou à partir de celui-ci et les autres opérations du régime requises en vertu des lois applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives. Le promoteur déposera également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration que les lois applicables pourraient exiger, comme une déclaration de renseignements sur les placements du régime.

37. Preuve d'information :

Chaque souscripteur atteste que les renseignements fournis au promoteur à propos du régime sont corrects et s'engage à lui fournir une preuve supplémentaire de tout renseignement relatif au régime, si cela est requis.

38. Lois applicables :

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de conflit entre les dispositions de l'Ontario et celles de la Loi de l'impôt, ces dernières auront préséance.

39. Accès au dossier (au Québec seulement) :

Les souscripteurs comprennent que l'information qui se trouve dans la demande sera conservée dans un dossier tenu à l'établissement commercial du promoteur. L'objectif du dossier est de permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs mandataires ou représentants respectifs d'accéder à la demande, de répondre aux questions d'un souscripteur ou du bénéficiaire concernant la demande et le dossier en général, de gérer le compte et de suivre les instructions des souscripteurs sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le promoteur peuvent utiliser les renseignements personnels qui figurent dans ce dossier pour prendre des décisions relatives à l'objectif du dossier; seuls les employés, les mandataires, les représentants du fiduciaire et du promoteur et toutes les autres personnes chargées de l'exécution des fonctions et des obligations de ceux-ci ou toute autre personne expressément autorisée par écrit par le souscripteur, peuvent avoir accès au dossier. (OTT01: 9728262: v4)